

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU

20 mars 2024

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION.....	1
II.	COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ	1
III.	CHANGEMENTS CLIMATIQUES : CAUSES, EFFETS ET MESURES PRISES PAR LE PÉROU.....	2
	A. Consensus scientifique concernant les changements climatiques, leurs causes et leurs effets	2
	B. Risques et vulnérabilité du Pérou face aux effets néfastes des changements climatiques.....	4
	C. Effets des changements climatiques au Pérou	7
	D. Mesures prises par le Pérou pour lutter contre les effets néfastes des changements climatiques.....	12
IV.	OBSERVATIONS SUR LES QUESTIONS POSÉES À LA COUR	13
	A. Position générale du Pérou sur les questions posées à la Cour.....	13
	B. Droit applicable	14
	C. Obligations incombant aux États en droit international en matière de changements climatiques.....	15
	D. Conséquences juridiques, au regard de ces obligations, du comportement des États à l'origine des changements climatiques et de leurs effets	17
V.	CONCLUSIONS	18

I. INTRODUCTION

1. Le 29 mars 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après, l'« Assemblée générale ») a adopté par consensus la résolution 77/276 intitulée « [d]emande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques », qui a été transmise à la Cour le 12 avril 2023. Les questions soumises à celle-ci sont les suivantes :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
 - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
 - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

2. Conformément à l'ordonnance prise par la présidente de la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour ») le 20 avril 2023, la République du Pérou présente un exposé écrit sur les questions qui constituent la demande d'avis consultatif formulée par l'Assemblée générale dans la résolution 77/276 qu'elle a adoptée par consensus le 29 mars 2023.

3. Le Pérou prend part à cette procédure consultative multilatérale en soumettant à l'examen de la Cour le présent exposé écrit organisé en quatre sections. La première porte sur les questions relatives à la compétence de la Cour pour donner un avis consultatif, comme cela lui a été demandé, et à la recevabilité de la requête, telle qu'adoptée par consensus par l'Assemblée générale. Dans la deuxième section, le Pérou expose sa situation au regard des changements climatiques et dans la troisième, il présente ses vues sur les questions soumises à la Cour. Il consacre enfin la dernière section à ses conclusions.

II. COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ

4. La compétence de la Cour internationale de Justice est consacrée au paragraphe 1) de l'article 96 de la Charte des Nations Unies (ci-après, la « Charte »), qui prévoit que « [l]'Assemblée

générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour un avis consultatif sur toute question juridique ».

5. En outre, le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour dispose que celle-ci « peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte ou conformément à ses dispositions à demander cet avis ».

6. Sur la base de ces dispositions, l'Assemblée générale des Nations Unies est expressément habilitée par le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte à demander à la Cour de donner un avis consultatif « sur toute question juridique ».

7. Les deux questions posées par l'Assemblée générale sont clairement des « question[s] juridique[s] », l'une portant plus particulièrement sur « les obligations qui incombent aux États [en droit international] » et l'autre sur « les conséquences juridiques pour les États [au regard de ces obligations] ».

8. La résolution 77/276 ayant été adoptée par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies, cela montre qu'un grand nombre d'États Membres de l'Organisation s'accordent sur le fait que les questions soulevées sont d'ordre juridique et qu'il est urgent et nécessaire que la Cour y réponde dans le cadre de sa compétence consultative.

III. CHANGEMENTS CLIMATIQUES : CAUSES, EFFETS ET MESURES PRISES PAR LE PÉROU

A. Consensus scientifique concernant les changements climatiques, leurs causes et leurs effets

9. Dans le rapport de synthèse afférent au sixième rapport d'évaluation publié par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), celui-ci affirme que les activités humaines, principalement par les émissions de gaz à effet de serre, sont clairement à l'origine du réchauffement de la planète, la température à la surface du globe étant, entre 2011 et 2020, de 1,1 C supérieure à celle enregistrée au cours de la période allant de 1850 à 1900. Il y indique en outre que les émissions mondiales de gaz à effet de serre continuent d'augmenter, avec des contributions passées et présentes inégales entre les régions, entre les pays et à l'intérieur de chacun d'eux, ainsi que d'un individu à l'autre, qui découlent de l'utilisation de sources d'énergie non durables, de l'utilisation des terres et du changement d'affectation des terres, ainsi que des modes de vie, de consommation et de production¹.

10. Selon le sixième rapport d'évaluation publié par le GIEC, il est clair que les changements climatiques ont déjà une incidence sur les systèmes humains et naturels. À l'échelle de la planète, les voies suivies tant par le passé qu'aujourd'hui ne favorisent pas un développement résilient face aux changements climatiques. Les stratégies mises en œuvre au cours de la présente décennie détermineront dans quelle mesure les effets des changements climatiques tendront à augmenter ou à diminuer à l'avenir. Le rapport indique également que l'on constate des incidences néfastes généralisées entraînant des pertes et des dommages pour la nature et les êtres humains, et que les

¹ IPCC, Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report, Summary for Policymakers, 2023, par. A.1, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-cycle/>.

communautés vulnérables dont la contribution passée aux changements climatiques actuels est moindre sont touchées de manière disproportionnée².

11. Dans le rapport du GIEC, l'interdépendance entre la vulnérabilité de l'homme et celle des écosystèmes, en particulier dans les pays en développement, est soulignée comme suit :

« Les régions et populations confrontées à des difficultés de développement considérables offrent particulièrement prise aux aléas climatiques. La multiplication des phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes expose des millions de personnes à une insécurité alimentaire aiguë et à une sécurité hydrique moindre, les effets néfastes les plus importants étant observés dans de nombreuses localités et communautés en Afrique, en Asie, en Amérique centrale et en Amérique du Sud, dans les pays les moins avancés, dans les petits États insulaires et en Arctique et, partout dans le monde, parmi les peuples autochtones, les petits producteurs de denrées alimentaires et les ménages à faible revenu. Entre 2010 et 2020, la mortalité humaine due aux inondations, à la sécheresse et aux tempêtes a été 15 fois plus élevée dans les régions hautement vulnérables par rapport aux régions très peu vulnérables. »³

12. Dans son rapport, le GIEC constate aussi la perte, sur le plan local, de centaines d'espèces, due à l'intensification des épisodes d'extrême chaleur, avec des phénomènes de disparition massive enregistrés sur terre et dans les océans. Certaines pertes sont irréversibles, comme les premières extinctions d'espèces causées par les changements climatiques. D'autres effets sont proches de l'irréversibilité, comme ceux des changements hydrologiques résultant du recul des glaciers ou la modification de certains écosystèmes montagneux et arctiques causée par le dégel du pergélisol⁴.

13. Les changements climatiques vont accentuer la pression sur la production alimentaire et l'accès aux denrées alimentaires, en particulier dans les régions vulnérables, compromettant ainsi la sécurité alimentaire et l'alimentation. L'augmentation de la fréquence, de l'intensité et de la gravité des épisodes de sécheresse, des inondations et des vagues de chaleur ainsi que l'élévation continue du niveau de la mer multiplieront les risques pour la sécurité alimentaire⁵.

14. En ce qui concerne les effets sur la santé publique, le GIEC constate une augmentation des cas de maladies d'origine alimentaire ou hydrique liées au climat et de maladies à transmission vectorielle⁶.

15. Une analyse sur le plan régional de la vulnérabilité du biome amazonien et de ses zones naturelles protégées ainsi que des risques liés aux changements climatiques qu'ils encourent a conclu

² *Ibid.*, par. A.2.

³ *Ibid.*, par. A.2.2.

⁴ *Ibid.*, par. A.2.3.

⁵ *Ibid.*, par. A.2.1, A.2.2.

⁶ *Ibid.*, par. A.2.5.

à l'existence d'indices montrant que les changements climatiques auront probablement des effets néfastes sur la qualité et la quantité des services rendus par l'écosystème du biome amazonien⁷.

16. Au cours des deux dernières décennies, les émissions de gaz à effet de serre ont accéléré le rythme du réchauffement des océans et augmenté leur teneur en chaleur, 2022 étant l'année la plus chaude jamais enregistrée avant 2023. Le réchauffement des océans et l'accélération de la déperdition de la masse de glace des nappes glaciaires ont contribué à une élévation de 4,62 millimètres par an du niveau moyen de la mer à l'échelle du globe entre 2013 et 2022, atteignant un nouveau record cette année-là⁸.

17. Le niveau de la mer continue d'augmenter plus vite dans l'Atlantique Sud et l'Atlantique Nord subtropical par rapport à la moyenne mondiale, menaçant les zones côtières continentales de plusieurs pays d'Amérique latine et des Caraïbes⁹.

18. Le GIEC conclut que, si des mesures visant à atténuer nettement et durablement les changements climatiques et à s'adapter rapidement à ceux-ci ne sont pas prises très vite, les pertes et les dommages seront toujours plus nombreux, notamment les effets néfastes prévus en Afrique, dans les pays les moins avancés, dans les petits États insulaires en développement, en Amérique centrale et en Amérique du Sud, en Asie et en Arctique, et toucheront de façon disproportionnée les populations les plus vulnérables¹⁰.

19. Le Pérou a toujours contribué pour moins de 0,5 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre pour la période allant de 1994 à 2019¹¹. Suivant les dernières mesures effectuées, les émissions nettes de gaz à effet de serre du Pérou ne représentaient que 0,42 % des émissions mondiales¹².

B. Risques et vulnérabilité du Pérou face aux effets néfastes des changements climatiques

20. Le Pérou est un pays en développement qui subit les effets néfastes des changements climatiques alors qu'il a toujours contribué pour moins de 0,5 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre. Il compte plus de 33 millions d'habitants, dont 55 peuples autochtones, 4 d'entre eux dans la région andine et 51 en Amazonie, dont certains en situation d'isolement volontaire ou de

⁷ Prüssmann J. *et al.*, "Análisis de vulnerabilidad y riesgo climático del bioma amazónico y sus áreas protegidas" [Analyse de la vulnérabilité du biome amazonien et de ses zones protégées ainsi que du risque climatique pour ces écosystèmes], Cali (Colombia), WWF, REDPARQUES Colombia Natural National Parks, Ministry of the Environment – Ecuador, Ministry of the Environment – Peru/ National Service of Natural Protected Areas, 2016 [48 pages], accessible à l'adresse suivante : https://www.researchgate.net/publication/309920729_Analisis_de_Vulnerabilidad_y_Riesgo_Climatico_del_Bioma_Amazonico_y_sus_Areas_Protegidas.

⁸ World Meteorological Organization (WMO), "State of the Climate in Latin America and the Caribbean in 2022", WMO, No. 1322, 2023, Geneva, WMO, 2023, p. 5.

⁹ *Ibid.*, p. 11.

¹⁰ IPCC, Synthesis Report (voir note 1 ci-dessus), par. C.2.2.

¹¹ Climate Watch, Historical GHG Emissions, accessible à l'adresse suivante : https://www.climatewatchdata.org/ghg-emissions?end_year=2019&source=Climate%20Watch&start_year=1994.

¹² Ministry of the Environment (MINAM, selon l'acronyme espagnol), "National Greenhouse Gas Inventory reported in the Third Biennial Update Report of Peru", Lima, MINAM, 2019, accessible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Tercer%20BUR_Per%C3%BA_Jun2023.pdf.

premier contact¹³. Plus de 60 % de son territoire est recouvert par la forêt amazonienne. Il est traversé par la cordillère des Andes, où sont situés 68 % des glaciers tropicaux de la planète. Sa côte, qui s'étend sur 3 080 kilomètres, borde l'océan Pacifique. Cette zone côtière, dont les élévations vont de 0 à 500 mètres au-dessus du niveau de la mer, représente 10 % du territoire du Pérou et accueille plus de 50 % de sa population et de ses activités économiques.

21. Le Pérou est l'un des 17 pays hyperdivers du monde ; il abrite 70 % de la biodiversité de la flore et de la faune de la planète ; il est l'un des plus grands centres de ressources génétiques du monde et possède 84 des 104 zones de vie de la planète. Il compte quelque 25 000 espèces végétales (10 % du total mondial), dont 30 % sont endémiques. Le Pérou occupe la première place mondiale pour le nombre d'espèces de poissons, la deuxième s'agissant de l'avifaune, la troisième pour les amphibiens et les mammifères, et la cinquième s'agissant des reptiles.

22. Même si les changements climatiques sont un phénomène mondial, leurs conséquences diffèrent selon les pays, les régions et les populations, en fonction, entre autres variables, de facteurs relatifs à la structure socio-environnementale.

23. Étant donné l'évolution actuelle des concentrations de gaz à effet de serre, les scénarios climatiques élaborés pour 2050 montrent que les températures minimales et maximales augmenteront de plus de 2°C sur tout le territoire péruvien par rapport à la période de référence allant de 1981 à 2005¹⁴. En particulier, les Andes et l'Amazonie, des régions qui abritent des écosystèmes très fragiles, vont connaître des hausses de leurs températures maximales. Quant aux températures minimales, les plus fortes hausses supérieures à la moyenne se produiront dans les Andes¹⁵.

24. Le Pérou correspond à sept des neuf situations particulières énoncées au paragraphe 8 de l'article 4 de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)¹⁶ :

- c'est un pays ayant des zones côtières de faible élévation ;
- c'est un pays ayant des zones arides et semi-arides, des zones de forêts et des zones sujettes au dépérissement des forêts ;
- c'est un pays ayant des zones sujettes à des catastrophes naturelles ;
- c'est un pays ayant des zones sujettes à la sécheresse et à la désertification ;
- c'est un pays ayant des zones de forte pollution de l'atmosphère urbaine ;

¹³ Ministry of Culture (MINCUL, selon l'acronyme espagnol), base de données des peuples indigènes ou autochtones [Base de Datos de Pueblos Indígenas u Originarios], accessible à l'adresse suivante : <https://bdpi.cultura.gob.pe/pueblos-indigenas>.

¹⁴ Llacza, A. *et al.*, "Escenarios climáticos al 2050 en el Perú: Cambios en el clima promedio" [Scénarios climatiques concernant le Pérou pour 2050 : changement des conditions météorologiques moyennes], Lima, SENAMHI, 2021, p. 67-69, accessible à l'adresse suivante : <https://hdl.handle.net/20.500.12542/1470>.

¹⁵ *Ibid.*, p. 29 ; United Nations Development Program (UNDP), "Análisis de Riesgo al Cambio Climático. Riesgo ecosistémico y social frente al cambio climático para el bioma amazónico en seis departamentos del Perú: Cusco, Huánuco, Junín, Madre de Dios, Pasco y Ucayali" [Analyse des risques liés aux changements climatiques. Risques des changements climatiques sur les plans écosystémique et social pour le biome amazonien dans six départements du Pérou : Cuzco, Huánuco, Junín, Madre de Dios, Pasco et Ucayali], Lima, UNDP, 2021, p. 87.

¹⁶ MINAM, "Estrategia Nacional ante el Cambio Climático" [Stratégie nationale visant à faire face aux changements climatiques (ENCC, selon l'acronyme espagnol)], Lima, MINAM, 2015, p. 20.

- c'est un pays ayant des écosystèmes, notamment des écosystèmes montagneux, fragiles ;
- c'est un pays dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits.

25. Selon le GIEC, les déplacements de populations vont se multiplier à moyen et long terme avec l'intensification des phénomènes météorologiques extrêmes tels que les vagues de chaleur, les fortes pluies et les inondations qu'elles génèrent, les cyclones tropicaux, la sécheresse et l'élévation du niveau de la mer, entre autres effets néfastes¹⁷.

26. Les effets néfastes des changements climatiques se font sentir dans tout le Pérou, aussi bien sous forme de phénomènes extrêmes que de phénomènes à évolution lente. Au Pérou, les phénomènes liés aux changements climatiques sont à l'origine de 67 % des catastrophes recensées sur son territoire¹⁸.

27. Au cours des deux dernières décennies, le Pérou a connu une accélération de sa croissance économique et mis en œuvre un processus de développement durable visant à réduire la pauvreté et l'extrême pauvreté et à répondre aux besoins sociaux de sa population. Il s'emploie également à combler le déficit d'infrastructures. Malgré l'embellie économique du Pérou, les ressources de son gouvernement ne suffisent pas à répondre aux exigences d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de ceux-ci, d'où l'importance que revêtent la coopération et les investissements internationaux ainsi que le respect des objectifs en matière de financement de l'action climatique fixés sur le plan international pour y faire face.

28. Entre 2003 et 2020, l'Institut national pour la défense civile (INDECI, selon l'acronyme espagnol) a recensé 67 836 situations d'urgence liées au climat sur le territoire péruvien¹⁹. Ces phénomènes ont pour les populations des conséquences dévastatrices, comme la perte de logements, d'établissements scolaires et de centres de soins, et les dommages causés aux cultures. Or, pareilles pertes matérielles peuvent donner lieu à des déplacements de populations²⁰.

29. En particulier, 27 % du territoire péruvien est, parmi les risques les plus fréquents qui touchent principalement les Andes, fortement, voire très fortement, sujet aux déplacements massifs de population. Les inondations régulières sont un autre type de danger qui touche les zones de la basse Amazonie aux processus fluviaux dynamiques et les derniers segments des cours d'eau aux abords de la côte péruvienne. D'autre part, les terres arides représentent 40 % de la superficie totale

¹⁷ IPCC, Synthesis Report, 2023 (voir note 1 ci-dessus), par. A.2.1, A.2.5.

¹⁸ United Nations Development Programme (UNDP), "Cambio Climático y Territorio: En busca de sostenibilidad para el desarrollo humano en el Perú" [Changements climatiques et territoriaux : pour un développement humain durable au Pérou], Lima, UNDP, 2014, p. 13.

¹⁹ National Institute for Civil Defence (INDECI), "Compendio Estadístico del INDECI 2020 en la Preparación, Respuesta y Rehabilitación de la GRD" [Compendium statistique : gestion des risques de catastrophe-préparation, intervention et relèvement], vol. II, Lima, INDECI, 2020, p. 67-117, accessible à l'adresse suivante : <https://portal.indeci.gob.pe/wp-content/uploads/2021/02/CAPITULO-II-Estad%C3%ADsticas-GR-2019.pdf>.

²⁰ International Organization for Migration (IOM), "Documento Técnico: Plan de Acción para Prevenir y Atender la Migración Forzosa por Efectos del Cambio Climático" [Document technique : plan d'action visant à prévenir les migrations forcées dues aux changements climatiques et à y répondre], Lima, IOM, 2023, p. 73.

du Pérou, et 30 millions d'hectares sont en cours de désertification, un processus accéléré par les changements climatiques²¹.

C. Effets des changements climatiques au Pérou

30. Le Pérou étant fortement exposé aux effets des changements climatiques, il est très vulnérable. Les phénomènes extrêmes et ceux à évolution lente, tels que notamment le gel, les fortes pluies, les inondations, le recul des glaciers ou la sécheresse, ont des effets néfastes sur les écosystèmes, la biodiversité, les ressources hydriques et halieutiques, l'agriculture et la sécurité alimentaire, la santé et les infrastructures. Des preuves de ces différents effets sont présentées ci-après.

i) Composition, résistance et productivité des écosystèmes naturels

Amazonie

31. Si les émissions anthropiques ne diminuent pas à l'échelle mondiale avant 2050, les biomes péruviens devraient perdre au moins 18 % de leur superficie. Ces changements toucheront particulièrement les biomes les plus vulnérables, glaciers et zones humides (les marais), qui perdront probablement plus de 50 % de leur superficie actuelle. Près de 70 % des espèces végétales d'Amazonie pourraient disparaître avant 2080 en raison des changements climatiques, ce qui conduirait qui plus est à une perte de diversité génétique, avec un risque d'extinction pour de nombreuses autres espèces végétales et animales²².

32. Ces dernières décennies, le réchauffement de la planète a eu pour effet de modifier les conditions météorologiques en Amazonie. On constate ainsi une hausse de la température moyenne annuelle, une baisse de la moyenne des précipitations annuelles, des épisodes de sécheresse, et des vagues de chaleur²³. Si cette tendance se poursuit, la superficie des forêts tropicales diminuera sensiblement et celles-ci seront remplacées par des savanes. Aux espèces endémiques se substitueront celles des savanes tropicales et subtropicales, ce qui aura de profondes répercussions sur la diversité écologique de l'Amazonie péruvienne et des conséquences pour les communautés autochtones²⁴.

33. Il serait très inquiétant que l'équilibre des tourbières soit touché. Ces écosystèmes couvrent plus de 62 000 kilomètres carrés de la forêt amazonienne du Pérou et revêtent une extrême importance en tant que puits de carbone et sources de ressources contribuant à la sécurité alimentaire des communautés rurales de l'Amazonie. Ils comptent pour 15 à 22 % du revenu mensuel des

²¹ MINAM, "Plan Nacional de Adaptación al Cambio Climático del Perú: Un insumo para la actualización de la Estrategia Nacional de Cambio Climático" [plan national d'adaptation aux changements climatiques du Pérou : actualisation de la stratégie nationale de lutte contre les changements climatiques], Lima, MINAM, 2021, p. 89.

²² Zevallos, J., Lavado-Casimiro, W. "Climate change impact on Peruvian biomes", *Forests*, 13(2), 2022, p. 12, accessible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.3390/f13020238> ; Smith, C. *et al.*, "Secondary forests offset less than 10 percent of deforestation-mediated carbon emissions in the Brazilian Amazon", *Global Change Biology*, 26(12), 2020, p. 7006-7017, accessible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1111/gcb.15352> ; Miles, L. *et al.*, "The impact of global climate change on tropical forest biodiversity in Amazonia", *Global Ecology and Biogeography*, 13(6), 2004, p. 553-565.

²³ National Service of Natural Areas Protected by the State (SERNANP, selon l'acronyme espagnol), "Análisis de la vulnerabilidad y estrategias para la adaptación del cambio climático en la Reserva Comunal El Sira-Perú" [Analyse de la vulnérabilité aux changements climatiques de la réserve communale El Sira et stratégies d'adaptation], Lima, MINAM, 2011, p. 7.

²⁴ Salazar L. *et al.*, "Climate change consequences on the biome distribution in tropical South America", *Geophysical Research Letters*, 34(9), 2007, p. 1-5, accessible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1029/2007GL029695>.

ménages ruraux, générant des bénéfices directs pour la population locale, assurant la conservation des forêts et réduisant les émissions de gaz à effet de serre²⁵. Les changements climatiques pourraient rapidement faire disparaître ces réservoirs de carbone et les transformer en sources émettrices de carbone.

34. En outre, d'autres dangers liés aux changements climatiques, comme la multiplication et l'intensification des incendies de forêt, peuvent participer directement à la perte de biodiversité et augmenter les émissions de gaz à effet de serre²⁶.

Océans

35. Les océans servent de régulateurs du climat, jouant le rôle de capteurs de l'excédent de chaleur causé par les changements climatiques, et sont la principale source d'absorption du dioxyde de carbone. Cette absorption modifie toutefois leur composition chimique, physique, biologique et géologique, produisant ainsi divers effets néfastes. Les conséquences les plus manifestes des changements climatiques sur les océans sont le réchauffement, l'acidification et l'élévation du niveau de la mer²⁷.

36. La variabilité de la température de la mer en surface a augmenté de 20 % dans les zones orientale et centrale du Pacifique tropical entre la période allant de 1901 à 1960 et celle allant de 1961 à 2020²⁸. Selon un scénario climatique pessimiste, la température de la mer en surface près de la côte péruvienne augmenterait de 2 à 4°C avant la fin du XXI^e siècle²⁹.

37. Entre la période allant de 1951 à 1980 et celle allant de 1991 à 2020, on a observé une élévation de la température de la mer en surface d'environ 0,5 C en moyenne au large de la côte septentrionale du Pérou, et un léger refroidissement dans les parties centrale et méridionale de la bande côtière. La tendance au refroidissement ne s'est cependant pas poursuivie ces dernières années, la progression d'eaux océaniques chaudes en direction de la côte ayant été constatée depuis 2008 dans certaines zones³⁰.

²⁵ Hastie, A. *et al.*, "Risks to carbon storage from land-use change revealed by peat thickness maps of Peru", *Nature Geoscience*, 15, 2022, p. 369–374, accessible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1038/s41561-022-00923-4> ; Hidalgo, C. *et al.*, "Sustainable palm fruit harvesting as a pathway to conserve Amazon peatland forests", *Nature Sustainability*, 5, 2022, p. 479–487, accessible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1038/s41893-022-00858-z>.

²⁶ MINAM, plan national péruvien d'adaptation aux changements climatiques (voir note 2[1] ci-dessus), p. 60-63.

²⁷ Voir, par exemple, les rapports du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur « [I]es océans et le droit de la mer », Nations Unies, doc. A/72/70, 6 mars 2017, et doc. A/75/70, 16 mars 2020. Sur cette question, voir aussi les travaux du groupe d'étude de la Commission du droit international sur « l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », Commission du droit international, "Analytical Guide to the Work of the International Law Commission: Sea-level rise in relation to international law", accessible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/guide/8_9.shtml.

²⁸ Cai, W. *et al.*, "Changing El Niño–Southern Oscillation in a warming climate", *Nature Review Earth and Environment*, 2, 2021, p. 628–644, accessible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1038/s43017-021-00199-z>.

²⁹ Oerder, V. *et al.*, "Peru-Chile upwelling dynamics under climate change", *JGR Oceans*, 120(2), 2015, p. 1152–1172, accessible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1002/2014JC010299>.

³⁰ Gutiérrez, D. *et al.*, "Productivity and Sustainable Management of the Humboldt Current Large Marine Ecosystem under climate change", *Environmental Development*, 17(1), 2016, p. 134–135.

38. Selon les modèles du climat mondial réduits à l'échelle régionale, si les émissions de gaz à effet de serre ne diminuent pas, on s'attend à une hausse sensible des températures de la mer en surface (qui atteindrait 2 à 4 C) et de la stratification thermique de la colonne d'eau pour 2100³¹.

39. Les vents de terre pourraient perdre 5 à 10 % de leur puissance pendant les mois d'été, notamment dans le nord du pays³², ce qui se traduirait par une faible remontée d'eaux côtières, diminuant ainsi la production biologique, diminution qui, à son tour, conduirait à une baisse de la production halieutique³³. En outre, cela augmenterait la probabilité de survenue d'épisodes de chaleur anormaux, dans la ligne des prévisions mondiales selon lesquelles les précipitations devraient s'intensifier avec le phénomène El Niño³⁴.

40. D'autre part, une stratification accrue pourrait faire baisser la teneur en oxygène dissous de l'eau, et l'absorption du CO₂ pourrait aggraver l'acidification des océans³⁵.

41. Ces changements pourraient faire baisser les concentrations de phytoplancton et de zooplancton à la surface et avoir un effet négatif sur les populations d'espèces associées à la pêche et à l'aquaculture maritimes. Cet impact aurait à son tour un certain nombre d'effets néfastes pour les êtres humains, en particulier en ce qui concerne l'alimentation des personnes et les populations vulnérables qui dépendent des ressources marines, comme les pêcheurs artisanaux.

Cryosphère

42. Le Pérou possède 68 % des glaciers tropicaux de la planète et a perdu 1 348,75 kilomètres carrés de la superficie de ses glaciers, soit une perte de 56 % en 58 ans seulement³⁶, laquelle atteint même 100 %³⁷ dans le cas de certaines chaînes de montagnes. Il existe un risque très élevé de recul de tous les glaciers péruviens avant 2050³⁸. De fait, le GIEC estime que, dans les prochaines décennies, selon un scénario d'émissions de gaz à effet de serre élevées, les changements subis par la cryosphère seront encore plus nombreux.

³¹ Echevin, V. *et al.*, "Physical and biogeochemical impacts of RCP8.5 scenario in the Peru upwelling system", *Biogeosciences*, 17(12), 2020, p. 3317-3341.

³² Chamorro, A. *et al.*, "Projection of upwelling-favorable winds in the Peruvian upwelling system under the RCP8.5 scenario using a high-resolution regional model", *Climate Dynamics*, 57, 2021, p. 1-16.

³³ Ramos, J., "Ecological risk assessment (ERE) of the impacts of climate change on Peruvian anchovy and other fishery and aquaculture key species of the coastal marine ecosystem of Perú. Project: Adaptation to Climate Change of the Fishing Sector and the Marine-Coastal Ecosystem of Perú", Lima, PRODUCE-IMARPE-MINAM, 2017, p. 50-55.

³⁴ Zavala, R. *et al.* (eds.), "Avances del Perú en la adaptación al cambio climático del sector pesquero y del ecosistema marino-costero" [Progrès accomplis par le Pérou concernant l'adaptation de son écosystème marin côtier et de ses pêcheries aux effets des changements climatiques], Lima, Interamerican Development Bank (IDB), 2019, p. 50.

³⁵ Gutiérrez, D. *et al.*, "Productivity and Sustainable Management of the Humboldt Current [Large Marine Ecosystem under climate change]" (voir note 30 ci-dessus), p. 136.

³⁶ National Institute for Research in Glaciers and Mountain Ecosystems of Peru (INAIGEM), "Memoria Descriptiva del Inventario Nacional de Glaciares y Lagunas de Origen Glaciar" [Inventaire national des glaciers et lacs d'origine glaciaire], Huaraz, INAIGEM, 2023, p. 42-45.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ MINAM, plan national péruvien d'adaptation aux changements climatiques (voir note 2[1] ci-dessus), p. 25.

43. Le recul des glaciers, dû à la hausse des températures, a une incidence sur les ressources en eau servant à divers usages. Il réduit aussi le potentiel de production hydroélectrique, principale source d'énergie au Pérou (près de 65 %) ³⁹.

44. Le recul des glaciers dû à la hausse des températures de ces dernières décennies a également donné lieu à la formation de nouveaux lacs glaciaires, ce qui a augmenté le risque d'inondations résultant du débordement de lacs glaciaires, appelé « vidange brutale de lac glaciaire » et cause d'inondations dévastatrices ⁴⁰.

ii) Fonctionnement des systèmes socioéconomiques

45. Le Pérou est un pays en développement qui affiche des niveaux élevés de pauvreté (22,5 %) et d'extrême pauvreté (5 %), 9 de ses 25 régions ayant un taux de pauvreté qui atteint 30 % et 44 %. On estime que 4 Péruviens sur 10 risquent de basculer dans la pauvreté s'ils sont frappés par un phénomène météorologique défavorable ⁴¹.

46. Dans ce contexte, l'inaction à l'échelle mondiale face aux changements climatiques aura coûté au Pérou entre 11 et 20 % de PIB en 2050 et environ 9 % de revenu par habitant en 2050, et 22 % en 2100 ⁴².

Agriculture et sécurité alimentaire

47. En 2014, la Banque interaméricaine de développement a estimé que les changements climatiques entraîneraient, pour le secteur agricole, entre 5 et 6 milliards de soles (environ 1,5 milliard de dollars des États-Unis d'Amérique) de pertes économiques avant la fin du XXI^e siècle ⁴³.

48. En ce qui concerne la zone de production agricole du Pérou, près de 123 292 kilomètres carrés (32 %) et 99 901 kilomètres carrés (26 %) sont, respectivement, fortement ou très fortement exposés à des phénomènes liés aux changements climatiques tels que, notamment, les inondations, les mouvements massifs de population, le recul des glaciers ou la transformation des terres arides ⁴⁴.

³⁹ Economic Operation Committee of the National Interconnected Power Grid (COES, selon l'acronyme espagnol). "Producción de energía" [Production d'énergie], Report as of 4 March 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.coes.org.pe/Portal/portalinformacion/VisorPowerBI>.

⁴⁰ INAIGEM, inventaire national des glaciers et lacs d'origine glaciaire (voir note 36 ci-dessus), p. 36.

⁴¹ Bergmann, J. *et al.*, "Assessing the Evidence: Climate Change and Migration in Peru", Geneva, IOM, 2021, p. 19-23.

⁴² Chirinos, R., "Efectos económicos del cambio climático en el Perú" [Impact économique des changements climatiques au Pérou], Working Paper Series (DT. No. 2021-009), Lima, Central Bank of Peru, 2021, p. 1-15, accessible à l'adresse suivante : <https://www.bcrp.gob.pe/docs/Publicaciones/Documentos-de-Trabajo/2021/documento-de-trabajo-009-2021.pdf>.

⁴³ Inter-American Development Bank (IDB), "La economía del cambio climático en el Perú" [L'économie des changements climatiques au Pérou], Lima, IDB, 2014, p. 80-88, accessible à l'adresse suivante : <https://repositorio.cepal.org/server/api/core/bitstreams/2eb4c778-4761-4972-b9b3-8d21f8a2f334/content>.

⁴⁴ MINAM, plan national péruvien d'adaptation aux changements climatiques (voir note 2[1] ci-dessus), p. 23.

49. Dans ce contexte, on estime que 50 % des producteurs agricoles sont extrêmement vulnérables aux risques liés aux changements climatiques et que 40 % affichent un degré de vulnérabilité moyen⁴⁵.

50. Le Pérou a connu, entre 1981 et 2018, dix épisodes de grande sécheresse, qui ont touché entre 12,9 % et 78,5 % des terres des hauts plateaux andins utilisées à des fins diverses⁴⁶.

51. Au Pérou, 16,6 millions de personnes (plus de 50 % de la population) sont en situation d'insécurité alimentaire⁴⁷. Les changements climatiques pourraient encore aggraver ces chiffres et avoir des effets néfastes sur la sécurité alimentaire de la population dans tous ses aspects, compte tenu de la sensibilité des systèmes agroalimentaires aux changements climatiques et du fait qu'une part importante de la population péruvienne dépende de l'agriculture⁴⁸.

52. Les changements climatiques ont conduit à l'apparition ou à la multiplication et à l'intensification des ravageurs, ce qui a généré des pertes financières pour le secteur agricole. Ces dernières années, les pertes économiques de la production agricole du Pérou, dues à 202 types de ravageurs, ont augmenté. Les pertes annuelles causées par les ravageurs étaient de 14,7 % en 2012, et de 15,4 % en 2014, avec une tendance à la hausse des pertes économiques de 0,35 % par an⁴⁹.

Santé

53. En 2021, le service national de météorologie et d'hydrologie du Pérou (SENAMHI, selon l'acronyme espagnol) a établi que les variations de température, les précipitations et les phénomènes climatiques extrêmes avaient des répercussions directes et indirectes sur la santé de l'être humain. La variabilité des températures peut augmenter le risque de mortalité due à plusieurs maladies cardiovasculaires, rénales et respiratoires. De même, les inondations et la sécheresse ont une incidence sur la qualité de l'eau pouvant être consommée par l'être humain et sur le volume disponible de celle-ci, ce qui accroît la morbidité des maladies gastro-intestinales, des maladies à transmission vectorielle et des zoonoses⁵⁰.

⁴⁵ La classification des degrés de vulnérabilité (très élevée, élevée, moyenne ou faible) est tirée du plan de gestion des risques liés aux changements climatiques et d'adaptation à ces risques dans l'agriculture établi en 2012 par ce qui était alors le ministère de l'agriculture du Pérou (aujourd'hui appelé le ministère du développement agricole et de l'irrigation) et le bureau de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) au Pérou.

^[46] National Weather and Water Services of Peru (SENAMHI, selon l'acronyme espagnol), "Caracterización espacio temporal de la sequía en los departamentos altoandinos del Perú" (1981-2018) [Caractérisation spatio-temporelle de la sécheresse dans les départements péruviens des hauts plateaux andins (1981-2018)], Lima, SENAMHI, 2019, p. 4.

⁴⁷ FAO, L'État de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde. Réorienter les politiques alimentaires et agricoles pour rendre l'alimentation saine plus abordable, Rome, 2022, p. 206.

⁴⁸ FAO, L'État de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde. Renforcer la résilience face aux changements climatiques pour la sécurité alimentaire et la nutrition, Rome, 2018, p. 35.

⁴⁹ National Agricultural Health Service of Peru (SENASA, selon l'acronyme espagnol), "Plan Estratégico Institucional 2017-2019" [Plan stratégique institutionnel 2017-2019], Lima, SENASA, 2016, p. 51, accessible à l'adresse suivante : <https://www.senasa.gob.pe/senasa/descargasarchivos/2019/11/PEI-2017-2022.pdf>.

⁵⁰ SENAMHI, "Identificación de parámetros para el análisis de vulnerabilidad en el sector salud por peligros climáticos" [Détermination des critères permettant d'apprécier la vulnérabilité de la santé aux aléas climatiques], Lima, SENAMHI, 2021, p. 13, accessible à l'adresse suivante : <https://repositorio.senamhi.gob.pe/handle/20.500.12542/1351>.

54. On estime à 5,5 millions le nombre de personnes vivant dans des zones inondables, ce qui les expose aux maladies à transmission vectorielle (comme la malaria ou la dengue), aux zoonoses et aux infections cutanées, et multiplie les risques de noyade⁵¹.

55. On s'attend également à une modification de la répartition géographique des maladies avant 2050, en particulier des épidémies de dengue et de malaria en Amazonie péruvienne⁵².

56. Outre l'incidence sur les personnes, l'augmentation des précipitations dans les Andes accentuera la pression que subissent les services de santé. Ainsi, s'agissant des services de santé de base, 70 % des établissements de santé sont particulièrement exposés aux mouvements massifs de population⁵³.

D. Mesures prises par le Pérou pour lutter contre les effets néfastes des changements climatiques

57. Pendant des décennies, la communauté internationale a cherché à répondre aux changements climatiques à l'échelle de la planète par des négociations politiques, avec la participation active du Pérou. Ces efforts ont abouti à l'adoption de la CCNUCC, du protocole de Kyoto et de l'accord de Paris.

58. Le Pérou est partie à ces instruments multilatéraux et déterminé à atteindre les objectifs de l'accord de Paris, notamment à maintenir l'augmentation de la température moyenne bien en dessous de 2 C par rapport aux niveaux préindustriels et à continuer de s'employer à limiter le réchauffement de la planète à 1,5 C⁵⁴.

59. En 2020, le Pérou a revu sa contribution déterminée au niveau national (CDN), faisant passer son objectif de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre de 30 à 40 % pour 2030 dans les secteurs suivants : énergie, procédés industriels et utilisations de produits, agriculture, utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie, et déchets. Le volet adaptation fixe en la matière des objectifs et des mesures dans deux nouveaux domaines : i) le tourisme et ii) les transports, en plus des cinq autres auxquels il avait été donné priorité dans la CDN soumise en 2015 : i) l'agriculture, ii) les forêts, iii) la pêche et l'aquaculture, iv) la santé et v) l'eau, tous élaborés en prenant en considération les questions de genre et à l'aide d'approches interculturelle et intergénérationnelle.

60. Actuellement, la CDN du Pérou compte 150 mesures liées aux changements climatiques. Différents ministères et organismes, ainsi que plusieurs autorités infranationales appliquent aujourd'hui ces mesures, dont 84 ont trait à l'adaptation, et 66 à l'atténuation. La pleine mise en

⁵¹ MINAM, plan national péruvien d'adaptation aux changements climatiques : actualisation de la stratégie nationale de lutte contre les changements climatiques (voir note 2[1] ci-dessus), p. 88.

⁵² SENAMHI, "Nota técnica: Escenarios de ocurrencia de dengue y malaria a nivel nacional en clima futuro" [Fiche technique : scénarios de propagation de la malaria et de la dengue à l'échelle nationale au regard des changements climatiques], Lima, SENAMHI, 2021, p. 6-8.

⁵³ MINAM, plan national péruvien d'adaptation aux changements climatiques (voir note 2[1] ci-dessus), p. 113.

⁵⁴ Le Pérou a signé l'accord de Paris le 21 avril 2016 à New York et l'a ratifié le 22 juillet 2016 au moyen du décret suprême n° 058-2016-RE.

œuvre de ces mesures exige la coopération internationale et des financements émanant de sources diverses, tant publiques que privées, notamment de fonds internationaux affectés à ces questions.

61. En outre, le Pérou applique un certain nombre d'instruments législatifs et réglementaires, créant ainsi une base solide pour les questions relatives aux changements climatiques qui permet la formulation, l'exécution et le contrôle des indicateurs de la CDN. Parmi ces textes figurent la loi-cadre n° 30754 sur les changements climatiques (LMCC, selon l'acronyme espagnol), son règlement d'application et le plan national péruvien d'adaptation aux changements climatiques.

62. La stratégie à long terme du Pérou est actuellement à l'examen. Ce document, appelé « stratégie nationale de lutte contre les changements climatiques », est un instrument essentiel et complet de gestion des effets des changements climatiques, qui donne à l'État des orientations et lui permet d'agir plus facilement afin d'atteindre ses objectifs pour 2050.

63. Afin de mettre en œuvre les mesures permettant au Pérou de réaliser sa CDN avant 2030, le Gouvernement péruvien s'est empressé, début 2022, de déclarer l'urgence climatique d'intérêt national. Ces mesures prioritaires concernent essentiellement la gouvernance climatique, la sensibilisation aux changements climatiques, le contrôle et le suivi, le financement de l'action climatique, ainsi que les droits humains et la justice climatique.

64. Compte tenu des capacités et du contexte de notre pays, ces mesures contribuent à limiter l'élévation de la température mondiale et à réduire les risques et la vulnérabilité aux effets néfastes des changements climatiques, conformément aux objectifs de développement durable.

IV. OBSERVATIONS SUR LES QUESTIONS POSÉES À LA COUR

A. Position générale du Pérou sur les questions posées à la Cour

65. Le Pérou juge les questions posées à la Cour pertinentes et appropriées compte tenu des répercussions que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre ont actuellement sur le système climatique.

66. Étant donné la menace que constituent les changements climatiques pour les États et la nécessité pour eux de prendre d'urgence des mesures au cours de la présente décennie, l'avis consultatif de la Cour sur lesdites questions est important pour la communauté internationale.

67. Le Pérou considère également que, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour est habilitée à donner à ce sujet des indications qui aideront à clarifier les obligations que le droit international impose aux États en matière de changements climatiques.

68. À cet égard, le Pérou estime que les États sont tenus de s'acquitter d'obligations qui découlent, entre autres sources de droit international, des traités internationaux, du droit international coutumier et des principes généraux du droit. Sa position est exposée aux paragraphes suivants.

B. Droit applicable

69. Le Pérou souscrit à la « [d]emande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques » contenue dans la résolution 77/276 de l'Assemblée générale des Nations Unies et estime qu'il convient d'accorder une attention particulière à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la CCNUCC, à l'accord de Paris, à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin.

70. En outre, dans la résolution susmentionnée, l'Assemblée générale des Nations Unies prie en particulier la Cour de recenser les obligations pertinentes et les conséquences qui en découlent à partir de tout le corpus de droit international, lequel comprend les différentes sources de droit international, et notamment les traités internationaux, le droit international coutumier et les principes généraux du droit.

71. Le Pérou croit aussi comprendre que la Cour ne doit pas se borner à interpréter et à appliquer les dispositions juridiques expressément mentionnées au paragraphe 69 ci-dessus, mais qu'elle peut également recourir à toutes autres sources qu'elle jugera nécessaires pour étayer son avis consultatif et dont certaines sont mentionnées aux points 2, 3, 4 et 5 du préambule de la résolution 77/276.

72. Le Pérou est également persuadé que la Cour prendra en considération la nécessité pour la communauté internationale de préserver l'environnement et de veiller aux intérêts des peuples, des nations et des générations futures, étant donné que le droit international contemporain n'est pas uniquement fondé sur les principes de bonne foi et *pacta sunt servanda*, les États ayant aussi jugé essentiel de « proclamer à nouveau [leur] foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites »⁵⁵.

73. En ce qui concerne l'élévation du niveau de la mer, phénomène mondial multidimensionnel dû aux changements climatiques, qui touche diverses régions du monde de différentes manières, le Pérou estime opportun d'insister sur la menace existentielle que ce phénomène fait planer sur les États côtiers de faible élévation, les petits États insulaires et les petits États insulaires en développement. Il attire à cet égard l'attention sur l'importance du travail qu'accomplit le groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international de la Commission du droit international⁵⁶.

74. En outre, en ce qui concerne le cadre juridique applicable aux océans, le Pérou souligne l'« attention particulière » accordée — entre autres — à la convention des Nations Unies sur le droit

⁵⁵ Charte des Nations Unies, préambule.

⁵⁶ International Law Commission. “Analytical Guide to the Work of the International Law Commission: Sea-level rise in relation to international law”, accessible à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/guide/8_9.shtml.

de la mer et réaffirme qu'il « accepte et applique les règles coutumières du droit international de la mer, telles qu'elles sont énoncées dans la convention »⁵⁷.

C. Obligations incombant aux États en droit international en matière de changements climatiques

75. La première question posée à la Cour est libellée comme suit :

« a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ? »

76. Ces obligations sont énoncées principalement dans la CCNUCC, adoptée le 9 mai 1992. Il est primordial d'examiner les principes consacrés à l'article 3 dudit instrument, en particulier son paragraphe 1, qui renvoie au principe d'équité et à celui des responsabilités communes mais différenciées et selon lequel il « incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives ».

77. Ce même paragraphe 1 de l'article 3 conclut en indiquant des obligations particulières mises à la charge des pays développés, à savoir que, par suite de ce qui précède, « [i]l appartient ... aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes ».

78. En ce qui concerne le principe des responsabilités communes mais différenciées, celui-ci est traité au paragraphe 2 de l'article 3. Cet article établit la nécessité de prendre en considération les besoins spécifiques et la situation spéciale des pays en développement, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ce qui englobe des pays comme le Pérou, auxquels serait imposée une charge disproportionnée ou anormale.

79. Les pays développés ont également reconnu le principe des responsabilités communes mais différenciées. On en trouve un exemple dans l'adoption de l'accord de Copenhague, par lequel les pays développés, de tout temps les plus grands émetteurs de gaz à effet de serre, se sont engagés à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars des États-Unis d'Amérique par an, à partir de 2020, pour répondre aux besoins des pays en développement⁵⁸.

80. Dans la CCNUCC sont également énoncés les principes de coopération internationale et de précaution. S'agissant du principe de la coopération internationale, qui trouve son expression au paragraphe 5 de l'article 3 celui-ci dispose qu'il appartient aux parties de travailler de concert à un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durables de toutes les parties, en particulier des pays en développement.

⁵⁷ *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, audience publique tenue le lundi 3 décembre 2012, à 15 heures, au Palais de la Paix, sous la présidence de M. Tomka, président, exposé oral de l'agent de la République du Pérou (CR 2012/27), p. 23, par. 27.

⁵⁸ Conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, décision 2/CP.15.

81. En outre, le paragraphe 3 de l'article 3 de la CCNUCC indique qu'il incombe aux parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. Chaque État étant tenu d'enrayer ses émissions de gaz à effet de serre et, compte tenu des effets de celles-ci à l'échelle de la planète et de la responsabilité historique des États, ceux-ci ont l'obligation de réduire lesdites émissions qui sont produites sur les territoires relevant de leur juridiction ou de leur contrôle.

82. D'autre part, à l'appui de la mise en œuvre de la CCNUCC, il convient de rappeler le paragraphe 2 de l'article 2 de l'accord de Paris, adopté le 12 décembre 2015, qui dispose qu'il « sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales ». Cela étaye l'existence d'une volonté d'interpréter de façon dynamique et évolutive les obligations internationales des États en matière d'environnement.

83. Suivant le principe d'équité en droit international de l'environnement, les décisions et les mesures prises aujourd'hui peuvent avoir une incidence considérable sur les conditions de vie et le bien-être des générations futures. Ce principe suppose par conséquent que les générations présentes ont le devoir de protéger et de préserver les ressources de manière à ce qu'elles puissent être utilisées de manière durable et profiter aux générations futures. Dans un contexte de changements climatiques, il exige notamment des États qu'ils prennent des mesures pour atténuer les effets du réchauffement de la planète et s'y adapter afin de prévenir ses répercussions sur le bien-être et les droits des générations présentes et futures.

84. En outre, les politiques nationales et les négociations concernant les changements climatiques doivent aussi s'appuyer sur les meilleures données scientifiques, y compris les connaissances et les savoirs traditionnels.

85. En ce qui concerne le droit international, il y a consensus sur l'importance de garantir la protection du système climatique, aux fins de quoi il est fondamental de recenser les obligations des États telles qu'elles sont consacrées dans les différentes sources de droit international, et de prendre en considération les orientations et engagements qui peuvent découler d'instruments juridiques non contraignants sur le sujet.

86. Le Pérou met l'accent sur l'obligation générale de protection et de préservation du milieu marin en tant que règle de droit international coutumier dont les effets sont *erga omnes*⁵⁹. Il soutient qu'il plus est que cette disposition renvoie aux mesures destinées à maintenir le milieu marin dans son état actuel ou à améliorer sa situation, ainsi qu'aux mesures visant à prévenir tout dommage futur.

87. Il est primordial de prendre en considération les principes et obligations consacrés dans la déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, parmi lesquels il convient de mettre encore une fois en évidence le principe des responsabilités communes mais différenciées, le principe de précaution et celui de la coopération internationale.

88. Compte tenu du fait que, sur le plan international, il existe incontestablement une tendance à reconnaître l'interdépendance entre protection de l'environnement, développement durable et droits humains, le Pérou maintient qu'il est important que, aux fins de son avis consultatif, la Cour envisage

⁵⁹ Tanaka, Y. *The International Law of the Sea*, 4th edition. Cambridge: Cambridge University Press, 2023, p. 363.

la question sous l'angle des droits humains. Plusieurs instances du système des Nations Unies ont apporté une contribution considérable à cette question et réaffirmé le lien entre les changements climatiques, d'une part, et la jouissance et la réalisation des droits humains, d'autre part⁶⁰.

89. De même, il convient de prendre en considération les risques particuliers auxquels sont exposés certains groupes et personnes en situation de vulnérabilité à cause des effets des changements climatiques, comme les peuples autochtones, les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes vivant dans une extrême pauvreté, les minorités, les personnes handicapées, les migrants, les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays⁶¹.

D. Conséquences juridiques, au regard de ces obligations, du comportement des États à l'origine des changements climatiques et de leurs effets

90. La seconde question posée à la Cour est libellée comme suit :

- « *b*) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
- i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement ... ?
 - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

91. La question porte principalement sur les conséquences juridiques de comportements particuliers des États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement.

92. On trouve le cadre général régissant les conséquences juridiques de la violation des obligations internationales dans le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, adopté par la Commission du droit international en 2001, et joint en annexe à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 12 décembre de la même année, laquelle a pris note des travaux de la Commission.

93. Entre autres aspects importants, ledit projet d'articles adopté en 2001 fournit des principes généraux pour ce qui est des conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite, dont l'obligation de réparer (art. 31), les formes que peut prendre la réparation (art. 34-37) et la portée des obligations internationales en ce qui concerne la responsabilité internationale de l'État (art. 33), et prévoit certaines circonstances susceptibles d'exclure l'illicéité d'un fait sur le plan international

⁶⁰ Voir notamment Nations Unies, Assemblée générale, « droit à un environnement propre, sain et durable », doc. A/RES/76/300, 1^{er} août 2022 ; Conseil des droits de l'homme, « droit à un environnement propre, sain et durable », doc. A/HRC/RES/48/13, 8 octobre 2021, et « rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », doc. A/HRC/37/59, 24 janvier 2018 ; United Nations, High Commissioner for Refugees (UNHCR), « Legal considerations regarding claims for international protection made in the context of the adverse effects of climate change and disasters », 1 October 2020, accessible à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/docid/5f75f2734.html> ; la conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP) ; le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ; l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

⁶¹ Bergmann, J. et al., « Assessing the Evidence » (voir note 41 ci-dessus), p. 88-91.

(art. 20-27). L'application de ces règles et principes doit respecter le principe de bonne foi en droit international et tenir compte du principe général de droit selon lequel l'abus de droit ne saurait être validé.

94. Il convient de noter que ledit projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite constitue un cadre juridique général de nature subsidiaire, dans la mesure où ses articles « ne s'appliquent pas dans les cas et dans la mesure où les conditions de l'existence d'un fait internationalement illicite ou le contenu ou la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'un État sont régis par des règles spéciales de droit international » (art. 55).

95. Étant donné que la responsabilité internationale est appréciée au cas par cas, lorsqu'il s'agit de déterminer les conséquences juridiques des obligations internationales qui ont été violées, il y a lieu de tenir compte des règles applicables en matière de responsabilité internationale, ainsi que des principes régissant le droit international de l'environnement. De même, il importe de considérer les formes de réparation appropriées prévues par le droit international.

96. Un exemple de mécanisme financier est le fonds pour les pertes et les préjudices établi en 2022, pendant la vingt-septième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP 27) qui s'est tenue à Charm el-Cheikh, pour répondre aux répercussions des changements climatiques dans les pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, et rendu opérationnel au cours de la COP 28 qui s'est déroulée à Dubaï, en 2023⁶².

97. Un autre exemple est le mécanisme établi par la convention internationale de 1992 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et son protocole de 2003, qui prévoit un fonds complémentaire. Ce fonds met en place l'indemnisation des dommages dus à la pollution causée par les rejets émanant de pétroliers.

98. Pour ces raisons, le Pérou prie la Cour de répondre aux questions soulevées en prenant en considération ce qui a été dit au paragraphe 95 ci-dessus.

V. CONCLUSIONS

99. Le réchauffement de la planète, causé par l'activité humaine, constitue une menace sérieuse pour la communauté internationale tout entière, et surtout pour les pays et territoires en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.

100. Le Pérou est un pays en développement et il est particulièrement vulnérable aux effets néfastes des changements climatiques.

101. Si les émissions anthropiques ne diminuent pas à l'échelle mondiale, la composition, la résistance et la productivité des écosystèmes et de la biodiversité d'États et territoires comme le Pérou continueront d'en subir les répercussions.

⁶² Conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, décision 2/CP.27.

102. Or, la contribution du Pérou n'a jamais atteint 0,5 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre.

103. Le Pérou adhère au cadre juridique international en matière de changements climatiques et a pris des mesures pour respecter ses engagements internationaux.

104. Le Pérou rappelle le rôle central que joue le principe des responsabilités communes mais différenciées dans l'analyse à laquelle la Cour doit se livrer.

105. La mise en œuvre de mesures d'adaptation et d'atténuation dans les pays et territoires en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, comme le Pérou, exige des pays développés dotés de moyens économiques plus importants et d'une plus grande expérience et des organisations internationales qu'ils prennent, dans le cadre de la coopération internationale, des mesures substantielles et cohérentes qu'il est possible de canaliser de différentes manières, notamment par la création et la consolidation de fonds réservés.

106. La communauté internationale a reconnu la nécessité de prendre des mesures visant à favoriser un système climatique équilibré, comme l'indiquent diverses sources de droit international.

107. En outre, les mesures prises par les États sur des sujets ayant trait aux changements climatiques doivent être étayées par les meilleures données scientifiques disponibles.

108. Or, le droit international permet une interprétation évolutive des obligations internationales en matière de changements climatiques qui favorise un système climatique équilibré.

109. Le Pérou considère la Cour internationale de Justice, l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, comme un tribunal doté de la plus haute autorité en droit international. La Cour peut ainsi largement contribuer à clarifier la portée des obligations internationales en matière de changements climatiques ainsi que les conséquences juridiques du non-respect de ces obligations.

110. Le Pérou estime que la Cour a, dans son avis consultatif, l'occasion de préparer la voie vers une interprétation équilibrée des obligations internationales en matière d'environnement, qui ne se limite pas à évaluer les engagements pris dans le cadre de conventions, mais peut les faire évoluer parallèlement au besoin de justice de la communauté internationale, notamment à la nécessité de réparer concrètement les dommages causés aux États tiers.

111. Le Pérou soutient que, en l'état actuel du droit international, la Cour est à même de déterminer les obligations générales des États en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

112. Enfin, compte tenu du fait que les générations futures hériteront du système climatique mondial, le Pérou insiste sur la nécessité pour les États d'être guidés dans leurs actes par les principes et dispositions du droit international, tels que mentionnés dans le présent exposé écrit.
